RÈGLEMENT CO-2016-937 MODIFIANT LE *RÈGLEMENT CO-2012-728 CONSTITUANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS ET DES MEMBRES DES COMITÉS ET COMMISSIONS DE LA VILLE DE LONGUEUIL*

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement CO-2012-728 constituant le code d'éthique et de déontologie des employés et des membres de comités et commissions de la Ville de Longueuil* est modifié par l'ajout, à l'article 2, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de ce règlement, le mot « employé » désigne également tout membre du personnel d'un cabinet malgré l'article 114.7 de la *Loi sur les cités et villes*. »

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après la section VI du chapitre IV, de la suivante :

« SECTION VII

ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

14.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

L'article 16 est applicable pour tout manquement à cette interdiction.

En cas de non-respect de cette interdiction par un membre du personnel d'un cabinet, le membre du conseil qui l'emploie en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 18 du *Règlement CO-2014-818 constituant le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Ville de Longueuil*. ».

3. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

L'assistante-greffière, La présidente du conseil,

Carole Leroux Nathalie Boisclair

Avis de motion :	CO-160823-1.31
Projet de règlement :	CO-160823-1.32
Adoption :	CO-160920-1.26
Entrée en vigueur :	2016-09-28

2016-09-09nv